

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 35TRAVAUX D'HIVER

ATTENDU QUE le conseil Municipal de St-Arsène désire faire exécuter dans son territoire, des travaux, pour remédier aux chômage, et bénéficier des octrois accordés en vertu du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités (1963-1964);

ATTENDU QUE ces travaux consistent dans:

- 1^{er} La confection de 1000 pieds de trottoir, le long de la route de l'Église à partir de la ligne de chemin de fer en direction, sud, ceci en suivant les recommandations du ministère de la Voirie;
- 2^e Amélioration de la station des pompes à incendie, par la confection d'un plancher en béton armé et d'une paire de panneaux neuf;
- 3^e Agrandissement de chemin à l'angle formé par la rue Rioux et le chemin du 3^{ème} rang;
- 4^e Confection d'un petit mur de béton au sud-est de l'angle formé par le croisement de la route de l'Église et le chemin de front du 3^{ème} rang;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à \$ 6500,00;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} octobre dernier;

Pour ces motifs, il est par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit:

- 1^{er} Le conseil est autorisé à exécuter où a faire exécuter, pendant la durée du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités, les travaux suivants:

- a) 1000 pieds de trottoir le long de la route de l'Église, à partir de la ligne du chemin de fer en direction sud.
 - b) Amélioration de la station des pompes à incendie, par la confection d'un plancher en béton armé et d'une paire de panneaux d'entrée.
 - c) Agrandissement du chemin à l'angle de la rue Rioux et le chemin de front du 3^{ème} rang.
 - d) Confection d'un petit mur de béton dont les dimensions seront d'à peu près de 10 pieds de long, par deux de haut et un d'épais, ceci à l'angle formé par le croisement de la route de l'Église et le chemin de front du troisième rang.
- 2^e Le conseil approprie au paiement du coût des travaux l'octroi fédéral provincial estimé à \$ 3600,00.
- 3^e Pour pourvoir au paiement de la partie non subventionnée du coût des travaux, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables dans le village, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur.
- 4^e Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

Copie certifiée conforme

Adopté le 4 octobre 1963